

Délibération n°5

application de l'article 98 relatif aux coefficients de solidarité

Pour l'application de l'article 98 du présent Accord, au quatrième paragraphe f), les mots : « qui bénéficient d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie telles que définies au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale » doivent être entendus comme : « ou qui bénéficient d'une pension d'invalidité équivalant à une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie reconnue par un régime obligatoire autre que le régime général ou la MSA ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT